Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Hôpital Maison de Retraite de Comines

Décision N °2014164-0010 - Décision N ° DRH 2014-058 portant délégation de signature 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord) 6

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision N °2014113-0006 - Décision de refus de création, par transfert et extension du magasin « AUCHAN » de Valenciennes- sud, d'un centre commercial à MARLY, zone d'activités des Dix Muids, présentée par la société AUCHAN France. 9

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014161-0017 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord 11

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé N °2014120-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP265901603 6 N ° SIRET : 26590160300018 18

Récépissé N °2014125-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800986101 - N ° SIRET : 80098610100015 21

Récépissé N °2014125-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP794727941 N ° SIRET : 79472794100013 24

Récépissé N °2014161-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP451566293 N ° SIRET : 45156629300036 27

Tribunaux

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

Décision N °2014087-0012 - Séance N ° 327 du 28 mars 2014 - Contentieux N ° 12-035
NC 59 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014164-0010

signé par
Joseph HALOS, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Hôpital Maison de Retraite de Comines

Décision N ° DRH 2014-058 portant délégation de signature

DECISION N° DRH 2014-058
portant Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier EHPAD DE COMINES

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

- Considérant l'organisation administrative de l'établissement,

DECIDE

Article I :

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Catherine DURIEZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant des **Services financiers, économiques et logistiques**, ainsi que les correspondances importantes avec les autorités de tutelle, les administrations, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les organes consultatifs

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Catherine DURIEZ,** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les **dépenses** afférentes aux chapitres, articles et lignes ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics :

Chapitres :

- ✓ 20 : immobilisations incorporelles
- ✓ 21 : immobilisations corporelles
- ✓ 61 : services extérieurs
- ✓ 62 (sauf 621) : autres services extérieurs
- ✓ 65 : autres charges de gestion courante
- ✓ 66 : charges financières
- ✓ 67 (sauf 6721) : charges exceptionnelles
- ✓ 68 : dotation aux amortissements et provisions

Articles :

- ✓ 606 : achats non stockés de matière et fournitures
- ✓ 635 : autres impôts et taxes (administration des impôts)
- ✓ 637 : autres impôts et taxes (autres organismes)

Lignes :

- ✓ 602.6 : fournitures hôtelières
- ✓ 602.8 : autres fournitures suivies en stock

Délégation est également donnée à l'effet de signer les **ordonnances de recettes**.

Délégation est également donnée à **Madame Catherine DURIEZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amélie RONDOUX**, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

▼▼▼

Article II :

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées à **Madame Marie-Yvonne DERMAUT**, Praticien Hospitalier, Pharmacien, aux fins d'engager, réceptionner et liquider, dans la limite des crédits alloués pour l'année, les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 1 : produits pharmaceutiques
- ✓ 602 2 : petit matériel médical
- ✓ 672 2 : produits pharmaceutiques sur exercices antérieurs et petits matériels médicaux sur exercices antérieurs

En cas d'absence de Madame DERMAUT, cette délégation est attribuée au Pharmacien suppléant.

▼▼▼

Article III :

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, à **Monsieur Reynald LEMAIRE**, Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe , à l'effet d'engager et réceptionner les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 3 : alimentation
- ✓ 6723 : alimentation sur exercices antérieurs

En cas d'absence de Monsieur LEMAIRE cette délégation est attribuée à Madame Céline DUPREZ, Ouvrier Professionnel Qualifié.

***

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, pour des opérations n'excédant pas 4 000,00 € TTC, à **Monsieur Jean-Pierre LALLEMAND**, Technicien Supérieur Hospitalier de 1ère classe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 60263 : atelier
- ✓ 6151 : entretien et réparation sur biens à caractère médical
- ✓ 6152 : entretien et réparation sur biens à caractère non médical

Article IV :

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Amélie RONDOUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant du Services des Ressources Humaines, du Système d'Information et de la Qualité.

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à **Madame Amélie RONDOUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, aux fins de signer, au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, les ordonnances de paiement relatives aux chapitres, articles et lignes suivants :

chapitre :

- ✓ 64 : charges de personnel

articles :

- ✓ 621 : personnel extérieur à l'établissement
- ✓ 631 : impôts sur rémunérations
- ✓ 633 : taxes et versements sur rémunérations

ligne :

- ✓ 6721 : frais de personnel sur exercices antérieurs

Délégation de signature est également donnée à **Madame RONDOUX,** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DURIEZ, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

Article V :

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à **Madame Marie Sylvie VROMAN,** Cadre Supérieur de Santé Paramédical, pour les affaires relevant de la **coordination des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**.

Article VI :

Délégation de signature est donnée aux cadres administratifs effectuant des gardes de direction pour tout acte relevant de ces gardes.

Article VII :

La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier EHPAD de COMINES pour information et au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COMINES, le 13 Juin 2014
Le Directeur

Joseph HALOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014171-0004

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 20 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Planification

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.217-1 à R.217-4 ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2004 modifié, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN,

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2004, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN est modifié comme suit :

"Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN :

– au titre des représentants de l'État :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Police Aux Frontières	**Monsieur Mathias AUBERT** Chef de l'Unité de Contrôle Transfrontière de la Police Aux Frontières (U.C.T.P.A.F.) de LILLE-LESQUIN	Monsieur Benoît FOCHEUX Adjoint au chef de l'U.C.T.P.A.F. de LILLE-LESQUIN Monsieur Tony GODDET Représentant local sûreté de l'U.C.T.P.A.F. de LILLE-LESQUIN
Gendarmerie des Transports Aériens	**Monsieur le capitaine Claude MINART** Officier en charge des B.G.T.A. de LILLE et de BEAUVAIS	Monsieur le major Emmanuel CARION Commandant de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN Monsieur l'adjudant chef Laurent DAVERGNE Commandant adjoint de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN

	Membres titulaires	Membres suppléants
Douanes	**Madame Ghislaine CAZAL-CASTANIER** Chef de la division des douanes de Lille	Monsieur Franck DEBRICQ Inspecteur C.S.D.S. Lesquin B.S.E. Monsieur Vincent DREUX Contrôleur principal Adjoint au C.S.D.S. Lesquin B.S.E.

– au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Exploitant de l'aérodrome : Aéroport de Lille – Lesquin S.A.S. SOGAREL	**Monsieur Jean Christophe MINOT** Président et Directeur Général S.A.S. SOGAREL	Monsieur Sylvain LE MEILLOUR Responsable direction des opérations Responsable sûreté S.A.S. SOGAREL Monsieur Yves COQUERELLE Responsable qualité sûreté environnement S.A.S. SOGAREL
Compagnies aériennes,	**Monsieur Alexandre MONNIER** chef d'escale "Aviapartner"	Madame Coralie DELATORRE CAPITAN chef d'escale "Régional" Monsieur Yves BRUNET Responsable de l'agence Swissport Cargo Service
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	**Monsieur Paul BOURRET** "Fédération nationale des syndicats des transports C.G.T." (F.N.S.T. – C.G.T.)	Mademoiselle Stéphanie DULAU "Syndicat national du personnel navigant commercial -F.O." (S.N.P.N.C. - F.O.) Monsieur Eric GRENIER-BOLEY "Syndicat national des pilotes de ligne" (S.N.P.L.)

"

Article 2 : Le directeur de cabinet et le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014113-0006

signé par
Michel VALDIGUIE, président

le 23 Avril 2014

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision de refus de création, par transfert et extension du magasin « AUCHAN » de Valenciennes- sud, d'un centre commercial à MARLY, zone d'activités des Dix Muids, présentée par la société AUCHAN France.

Par décision du 23 avril 2014, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé la création, par transfert et extension du magasin « AUCHAN » de Valenciennes-sud, d'un centre commercial composé d'un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de vente de 10000 m2 associé à un service « Drive » et d'une galerie marchande d'accompagnement de 27 boutiques de moins de 300 m2 sur une surface de vente de 3370 m2 à MARLY, zone d'activités des Dix Muids, présentée par la société AUCHAN France.

Signé

Michel VALDIGUIÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014161-0017

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 10 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5 et L 6314-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord hors classe;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord-Pas de Calais ;

ARRETENT

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit (les changements sont en italique et surlignés en gris) :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD (CODAMUPS-TS du Nord), co-présidé par le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller général :

- M. Michel VANDEVOORDE
  Conseiller Général du Nord

b) deux maires :

- *Mme Patricia MOONE, Maire de BERTHEN*

- *M. Bernard DEBEUGNY, Maire de Neuf-Berquin*

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale :

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN
  Chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Jean-Bernard CAMPAGNE
  Responsable SMUR - Centre Hospitalier de DUNKERQUE

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Renaud DOGIMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Douai

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Bruno MOULART
  Directeur Général Opérations - SDIS du Nord

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Jean-François RAULT
  Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord

  Suppléant : M. le docteur Marc VOGEL, Vice-Président

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur Pierre-Marie COQUET médecin généraliste à MAUBEUGE	Suppléant : M. le docteur Christophe VANDORPE médecin généraliste à ERQUINGHEM-LYS
- M. le docteur Bertrand DEMORY médecin généraliste à ARMENTIERES	Suppléant : M. le docteur Jean-Paul KORNOBIS médecin généraliste à LILLE
- M. le docteur Pierre GHEERAERT médecin généraliste à ROUBAIX	Suppléant : M. le docteur François DELFORGE médecin généraliste à HEM
- M. le docteur Philippe PLATEL médecin généraliste à LILLE	Suppléant : M. le docteur Pierre GOIDIN médecin généraliste à DUNKERQUE

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Jean-Paul COTTIGNY
  Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme
  Délégation Départementale de la Croix Rouge du Nord

  Suppléante : Mme Claire DE WILLIENCOURT
  Présidente Départementale de la Croix Rouge Française

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

- M. le Professeur Eric WIEL
  Chef de pôle adjoint du Pôle de l'urgence – SAMU du Nord – CHRU de LILLE

  Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI
  Chef de service SAU/SMUR - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France :

- M. le Docteur Franck LEGRAND
  Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

  Suppléant : M. le Docteur Morgan JOANEZ
  Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Fethi KEFIF
  Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

  Suppléant : M. le docteur Pierre ERRA, Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins

l'Association des médecins régulateurs libéraux du Nord (A.M.R.L 59) :

- M. le docteur Frédéric ANDRES
  médecin généraliste à NIEPPE
  Suppléant : M. le docteur Christophe GALAND
  médecin à BRUAY-SUR ESCAUT

l'Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord

- M. le docteur Angelo LAZAN
  médecin généraliste à LILLE-HELLEMMES
  Suppléant : M. le docteur Dominique VARVENNE
  médecin à CAPPELLE-LA-GRANDE

la Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le docteur Charles CHARANI
  médecin généraliste à ROUBAIX
  Suppléant : M. le docteur Michel BILAND
  médecin à TOURCOING

« S.O.S. médecins » de LILLE

- M. le docteur Fabien TARET
  médecin généraliste
  Suppléant : M. le docteur Philippe CLADET
  médecin généraliste

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le docteur Stéphane ANTON
  médecin généraliste
  Suppléant : M. le docteur Brahim SOUAMES
  médecin généraliste

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le docteur Thierry MRAOVIC
  Président
  Suppléant : M. le docteur Nicolas RIVIERE
  médecin généraliste

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Madame Sophie DELMOTTE
  Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

  Suppléante : Mme Julie ZIMMERMAN, Directrice Stratégie et Coopérations au CH de Valenciennes

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Monsieur Olivier DEVRIENDT
  Polyclinique du Parc à SAINT-SAULVE
  Suppléant : M. Laurent CHIAREL
  Hôpital privé de VILLENEUVE D'ASCQ

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

- M. le docteur Jean BOUQUILLON
  Chef de service des urgences - Hôpital Saint Vincent de Paul à LILLE

  Suppléant : M. le docteur Souleiman SIDIALY
  Polyclinique de GRANDE-SYNTHE

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 2 sièges :

- M. Martial DURU
  SA DURU-GUYONVARCH Ambulance ECLAIR à LOMME

  Suppléante : Mme Audrey PETIT, Ambulances PETIT à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

- M. Philippe BUIRETTE
  Ets BUIRETTE SA à DENAIN

  Suppléant : M. Olivier LECOCQ, Ambulances de France IV à LILLE

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S.) :

- M. Jean-Olivier MARIN
  Ambulances Marin à LEWARDE

  Suppléant : M. Didier SCRITE, Ambulances Wattrelosiennes à Wattrelos

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :

- M. Michel BLANCHARD
  SARL Etablissements MAROUSEZ à FECHAIN

  Suppléant : M. Richard FOUQUES, Ambulances BARTHELEMY à VIEUX-CONDE

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

l'A.D.R.U.-A.T.S.U.59 :

- M. Didier CACHERA
  Ambulances CACHERA à MARQUETTE EN OSTREVANT

  Suppléant : M. Sébastien CACHERA
  Ambulances MOTTY-CACHERA - JUSSIEU SECOURS CAMBRAI

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Nicolas BENAULT
  Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

  Suppléante : Mme Marie-Dominique FOULON
  Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens :

- M. Patrice MARKIEWICZ
  Secrétaire de l'URPS Pharmaciens
  Pharmacien à FACHES-THUMESNIL

  Suppléant : M. Jérôme CATTIAUX
  Secrétaire adjoint
  Pharmacien à CAMBRAI

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

le syndicat des pharmaciens du Nord :

- M. Jérôme CATTIAUX
  Président du syndicat des pharmaciens du Nord
  pharmacien à CAMBRAI

  Suppléant : M. Philippe SYSSAU, pharmacien à MARCQ-EN-BAROEUL

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Michel STAUMONT
  Vice-président et Trésorier du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord

  Suppléant : M. le Docteur Benoît DELATTRE

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Régis MERESSE
  Président de l'URPS chirurgiens-dentistes, chirurgien-dentiste à ANZIN

  Suppléant : Dr Hervé BAELDE
  Chirurgien-dentiste à VILLENEUVE D'ASCQ

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

le collectif inter-associatif sur la santé :

- M. Robert HOUZE
  Vice-président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

  Suppléant : M. Pierre-Marie LEBRUN, président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 10 JUIN 2014

Le Préfet du Nord,

Dominique BUR

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais,

Dr Jean-Yves GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Récépissé n °2014120-0010

signé par
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale

le 30 Avril 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP265901603 6 N ° SIRET : 26590160300018

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du
Nord-Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP265901603 N° SIRET : 26590160300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 29 avril 2014 par Madame Véronique LECLERCQ en qualité de Directrice CCAS - Responsable Service Aide à Domicile, pour l'organisme CCAS CRESPIN dont le siège social est situé 295, rue des déportés 59154 CRESPIN et enregistré sous le N° SAP265901603 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 30 avril 2014

Par délégation,
Le Directeur de l'UT

Marc PILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Récépissé n °2014125-0011

signé par
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale

le 05 Mai 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800986101 - N ° SIRET : 80098610100015

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du
Nord-Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800986101 N° SIRET : 80098610100015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 05 mai 2014 par Monsieur Bruno JOLY en qualité de Président, pour l'organisme ESPOIR SERVICES dont le siège social est situé 3bis rue du pont 59278 ESCAUTPONT et enregistré sous le N° SAP800986101 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 5 mai 2014

Par délégation,
Le Directeur de l'UT

Marc PILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Récépissé n °2014125-0012

signé par
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale

le 05 Mai 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP794727941 N ° SIRET : 79472794100013

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du
Nord-Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794727941 N° SIRET : 79472794100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 5 mai 2014 par Monsieur MARC QUIROS en qualité de gérant, pour l'organisme SMILEY COURSES dont le siège social est situé 7 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 59680 COLLERET et enregistré sous le N° SAP794727941 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 5 mai 2014

Par délégation,
Le Directeur du Travail

Marc PILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Récépissé n °2014161-0016

signé par
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale

le 10 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP451566293 N ° SIRET : 45156629300036

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du
Nord-Valenciennes

Affaire suivie
par Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451566293 N° SIRET : 45156629300036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord le 13 mai 2014 par Monsieur DUFOUR en qualité de gérant, pour l'organisme DUFOUR GERALD dont le siège social est situé 117 bis av Dampierre 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP451566293 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 10 juin 2014

Par délégation,
Le Directeur de l'UT

Marc PILLOT

PREFET DU NORD

Décision n °2014087-0012

signé par
P. VINCENT, président
P. ROUSSELLE, rapporteur
S. GODARD, greffière

le 20 Juin 2014

Tribunaux
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

Séance N ° 327 du 28 mars 2014 - Contentieux
N ° 12-035 NC 59

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

PRÉFECTURE DU NORD
05 23 JUIN 2014 05
ARRIVÉE

Contentieux n° 12-035 NC 59 :

Consorts Lefebvre
c/ Président du Conseil général du Nord (EPHAD le bois d'Avesnes- association ACCES).

SEANCE N° 327 du 28 mars 2014 à 14 H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 Juin 2014

Président : **M.VINCENT**

Rapporteur : **M^me^ ROUSSELLE**

Commissaire du Gouvernement : **M. FAVRET**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2012 et complétée le 26 novembre 2012, présentée par M. Alain Lefebvre, domicilié 35, rue Camier à Rieux en Cambresis (59277) et Mme M.D. Lefebvre, domiciliée au 10 rue Coysevox à Paris (75018), pour Mme Marie-Thérèse Lefebvre, résidant à la Résidence du Bois d'Avesnes, rue du 19 mars 1962, Avesnes les Aubert (59129), par Me Villain, avocat ;

Ils soumettent au tribunal l'arrêté du président du Conseil Général du Nord en date du 29 juin fixant le montant des tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance à l'EPHAD Le Bois d'Avesnes au titre de l'année 2012 ;

Ils font valoir que :

- ils n'ont pas été informés de l'augmentation des tarifs avant l'envoi de la facture ;

- l'augmentation est excessive au regard de l'arrêté du 4 janvier 2012 limitant l'augmentation des tarifs de l'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 341-2 du code de l'action sociale et des familles à 2,5 % au titre de l'année 2012 ;

- la rétroactivité de l'arrêté du 29 juin 2012 au 1er janvier 2012 est illégale au regard de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2012, présenté pour l'Association Cambrésienne pour la Création d'Equipements Médico-sociaux (ACCES), dont le siège est au lieu-dit Abbaye des Guillemins, à Walincourt-Selvigny (59127), représentée par son directeur général ; elle fait valoir qu'en application du principe de non-rétroactivité des prix de journée, le tarif n'a été augmenté qu'à compter du 1er juillet 2012 mais tient compte de la non-application de l'augmentation du tarif au premier semestre ; rapportée à l'année civile, l'augmentation du tarif est de 5,81 % par rapport à 2011 ; l'association s'est engagée dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de 5 ans avec le département ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2012, présenté pour le Département du Nord, dont le siège est 171 boulevard de la liberté à Lille (59000), représenté par le président du conseil général ; il conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute de comporter des conclusions et de produire la décision attaquée, en méconnaissance des dispositions de l'article R 351-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'EHPAD Le Bois d'Avesnes n'étant pas un établissement à but lucratif, n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 4 janvier 2012 invoqué par les requérants ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu par la loi du 21 juillet 2009 et conclu avec l'association ACCES permet d'améliorer la qualité de l'accueil, par la mutualisation des moyens entre établissements et de maîtriser les coûts ;
- l'information des familles a été assurée lors du dernier conseil de la vie sociale du 16 juin 2012 ;
- l'arrêté n'est pas rétroactif en ne s'appliquant qu'à compter du 1er juillet 2012 et est conforme au second alinéa de l'article R. 314-35 en prenant en compte les sommes perçues au titre du premier semestre ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 11 février 2013, présenté pour les consorts Lefebvre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à la séance publique du 28 mars 2014 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M^me^ ROUSSELLE, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

- et les conclusions de M. FAVRET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le président du conseil général du Nord :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 351-17 du code de l'action sociale et des familles : « Le *recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions et être accompagné de la décision ou du jugement attaqué ou de sa copie conforme et de la copie conforme des documents auxquels il se réfère* » ;

2. Considérant que les requérants se bornent à alerter le Tribunal sur l'évolution de la tarification de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes sans conclure à l'annulation ou la réformation d'aucune décision administrative ; que l'arrêté du président du conseil général du Nord du 29 juin 2012 fixant les tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance de cet établissement n'étant pas joint à l'appui de la requête et aucune allusion n'y étant faite par les requérants, ceux-ci ne sauraient davantage être regardés comme entendant en demander l'annulation ou la réformation ; qu'il suit de là que, la requête ne comportant aucune conclusion et n'étant pas accompagnée de la décision attaquée, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 351-17 du code de l'action sociale et de familles, la fin de non-recevoir soulevée par le président du conseil général du Nord doit être accueillie ;

DECIDE :

Article 1^er^ : La requête de M. Alain Lefebvre et de Mme Marie-Dominique Lefebvre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Lefebvre, à Mme Marie-Dominique Lefebvre et au président du conseil général du Nord.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après l'audience du 28 mars 2014, à laquelle siégeaient Monsieur Vincent, Président, Messieurs Chabrol, Coustenoble, Delena et Schwartz, membres et Madame Rousselle, rapporteur.

Lu en audience publique le 20 juin 2014.

Le président,

Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,

Signé : P. ROUSSELLE

La greffière,

Signé : S. GODARD